

3CS

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 1.351.700 EUROS

SIEGE SOCIAL : 7 AVENUE JEAN MOULIN

31320 CASTANET TOLOSAN

STATUTS CONSTITUTIFS

EN DATE DU 8 JUILLET 2025



Cabinet d'Avocats ARCANTHE

4, Allées Paul Feuga 31000 TOULOUSE

Tél : 05.61.52.36.83 - Télécopie : 05.62.26.90.38

E-mail : accueil@arcanthe.fr

LES SOUSSIGNES :

▪ **Monsieur Sébastien, Joël LEGENDRE,**

Né le 18 juin 1983 à Landivisiau (29),

Demeurant 7 Avenue Jean Moulin – 31320 Castanet Tolosan,

De nationalité française,

Marié avec Madame Catherine DELABARRE sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts en l'absence de contrat de mariage conclu préalablement à leur union célébrée le 19 septembre 2009 à la Mairie de Plédéliac (22270) ; ledit régime non modifié tant judiciairement que conventionnellement depuis,

Résident Français au sens de la réglementation financière avec l'étranger,

Et

▪ **Madame Catherine, Blanche, Eugénie DELABARRE épouse LEGENDRE,**

Née le 26 septembre 1980 à Léhon (22),

Demeurant 7 Avenue Jean Moulin – 31320 Castanet Tolosan,

De nationalité française,

Mariée avec Monsieur Sébastien LEGENDRE sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts en l'absence de contrat de mariage conclu préalablement à leur union célébrée le 19 septembre 2009 à la Mairie de Plédéliac (22270) ; ledit régime non modifié tant judiciairement que conventionnellement depuis,

Résidente Française au sens de la réglementation financière avec l'étranger,

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'ils ont décidé de constituer entre eux.

3CS

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 1.351.700 EUROS

SIEGE SOCIAL : 7 AVENUE JEAN MOULIN

31320 CASTANET TOLOSAN

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

Article 1^{er} - FORME

Il est formé par les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société à responsabilité limitée qui sera régie par les présents statuts (ci-après les « **Statuts** »), par le Code de Commerce, ainsi que par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur (ci-après la « **Société** »).

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France comme à l'étranger :

- la prise de participations dans toutes sociétés françaises ou étrangères, quelque soient leur objet social et leur activité ;
- la gestion, l'échange, la cession des titres de participations ;
- la réalisation de toutes prestations administratives, financières, commerciales, comptables, informatiques, de gestion et de direction, tant pour elle-même que pour toutes sociétés au sein de laquelle elle détiendra, directement ou indirectement, une participation ;
- la réalisation de toutes prestations de services en matière notamment d'audit, d'accompagnement, de formation, de conseil, d'assistance dans le domaine de la gestion, administratif, financier, social, commercial, marketing, environnemental ;
- les relations internationales, gestion des établissements secondaires pour le compte des filiales ;
- les prêts financiers et avances de trésorerie au profit de sociétés filiales, ainsi que toutes garanties au profit desdites sociétés dans les limites légales et réglementaires en vigueur ;

- l'acquisition, la détention, l'administration, la prise à bail, la conservation, la mise en valeur de toute manière y compris par l'édification de toutes augmentations et constructions, la transformation, l'aménagement, l'exploitation par bail ou autrement, de tous immeubles, parties d'immeubles ou leurs accessoires, bâtis ou non bâtis, et de tous biens et droits représentatifs de tels immeubles ;

- l'acquisition, la détention et la gestion de tous instruments financiers pour son propre compte, l'investissement dans tous produits d'épargne ou d'assurance ou de placement et notamment d'un portefeuille de valeurs mobilières, des actions, des obligations et autres titres de créance négociables, des parts ou actions d'organismes de placements collectifs, des parts de sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) et des contrats de capitalisation ;

- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La Société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la Société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

3CS.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **7 Avenue Jean Moulin – 31320 CASTANET TOLOSAN.**

Il pourra être transféré **(i)** en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective extraordinaire des associés ou par la prochaine décision de l'associé unique et **(ii)** en tout autre lieu par décision collective extraordinaire des associés ou par décision de l'associé unique.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents Statuts.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1^{er} juillet** et se termine le **30 juin** de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le **30 juin 2026**.

TITRE II **CAPITAL – PARTS SOCIALES**

Article 7 – APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été procédé aux apports en nature et en numéraire suivants :

7.1. Apports en nature

Conformément à l'article 1832-2 du Code Civil, les deux Soussignés, Monsieur Sébastien LEGENDRE et Madame Catherine DELABARRE épouse LEGENDRE, étant ensemble mariés communs en biens, déclarent chacun en ce qui le concerne **(i)** avoir été informé de la souscription, par son conjoint respectif, des parts sociales ci-après visées, au moyen des biens en nature décrits à l'article 7.1.1 dépendant de la communauté de biens existant entre eux et **(ii)** autoriser l'emploi par son autre conjoint desdits biens en nature.

En conséquence, Monsieur Sébastien LEGENDRE et Madame Catherine DELABARRE épouse LEGENDRE, mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, effectuent ensemble l'apport des biens communs suivants :

7.1.1. Nature des biens apportés

Monsieur Sébastien LEGENDRE et Madame Catherine DELABARRE épouse LEGENDRE ont fait apport, ensemble, des titres ci-après définis, détenus, en pleine propriété, entièrement libérés, libres de tout nantissement, privilège, gage, option, droit de préemption ou tout autre droit en faveur d'un tiers, ainsi que l'ensemble des droits y afférents, à la Société, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière et aux conditions ci-après exprimées à l'exclusion de toute garantie d'actif et de passif :

*** A hauteur de quatre mille sept cent quarante (4.740) actions de la société ENOSIS (société par actions simplifiée sise 5 Rue Brindejont des Moulinais - 31500 Toulouse, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 888 235 520) d'une valeur nominale chacune de soixante (60) euros (ci-après les « Titres Apportés »).**

7.1.2. Estimation des Titres Apportés

L'évaluation des Titres Apportés a été faite au vu d'un rapport établi le 7 juillet 2025 par la société ACSO CONSEILS AUDIT (société par actions simplifiée au capital de 1.200 euros, sise 1149 La Pyrénéenne – Innopolis Hall A - 31670 Labège, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 851 576 215, dûment représentée par Monsieur Philippe COULONGES *ès qualités*) qui a été désignée en qualité de commissaire aux apports aux termes des décisions unanimes des Soussignés conformément aux dispositions de l'article L.223-9 du Code de Commerce.

Etant ici précisé qu'un exemplaire dudit rapport demeurera annexé aux présents Statuts.

7.1.3. Rémunération des Titres Apportés

En rémunération de l'apport des Titres Apportés évalués à la somme globale d'**UN MILLION TROIS CENT DIX-NEUF MILLE HUIT CENT QUARANTE EUROS ET CINQUANTE-SIX CENTIMES (1.319.840,56€)** (soit une valeur unitaire arrondie de 278,45 €), les Soussignés apporteurs se sont vu attribuer par la Société :

- (i) Un nombre total de **DEUX CENT SOIXANTE-TROIS MILLE NEUF CENT SOIXANTE-HUIT (263.968) PARTS SOCIALES** numérotées de 1 à 263.968 de **CINQ (5) EUROS** chacune de valeur nominale, entièrement libérées représentant une valeur globale d'**UN MILLION TROIS CENT DIX-NEUF MILLE HUIT CENT QUARANTE (1.319.840) EUROS** ; et
- (ii) Pour le solde, une soulte d'un montant de **CINQUANTE-SIX CENTIMES (0,56 €)** à laquelle les Soussignés apporteurs ont expressément renoncé.

En conséquence de ce qui précède, Monsieur Sébastien LEGENDRE et Madame Catherine DELABARRE épouse LEGENDRE ont chacun la qualité d'associé de la Société pour la moitié des parts sociales émises en rémunération dudit apport en nature, savoir :

- A hauteur de CENT TRENTE-ET-UN MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-QUATRE (131.984) PARTS SOCIALES de la Société numérotées de 1 à 131.984 attribuées à Sébastien LEGENDRE ;
- A hauteur de CENT TRENTE-ET-UN MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-QUATRE (131.984) PARTS SOCIALES NOUVELLES de la Société numérotées de 131.985 à 263.968 attribuées à Catherine DELABARRE épouse LEGENDRE.

7.2. Apports en numéraire

Monsieur Sébastien LEGENDRE a fait un apport d'une somme de **TRENTE-ET-UN MILLE HUIT CENT SOIXANTE (31.860) EUROS**, correspondant à la souscription de SIX MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DOUZE (6.372) PARTS SOCIALES numérotées de 263.969 à 270.340 de CINQ (5) EUROS chacune de valeur nominale, intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi, en date du 7 juillet 2025, par la Banque Privée ARKEA (Federal Finance), pour le compte de la Société en formation.

Monsieur Sébastien LEGENDRE déclare :

- que les six mille trois cent soixante-douze (6.372) parts sociales numérotées de 263.969 à 270.340 susmentionnées ont été souscrites au moyen de deniers lui appartenant en propre, ainsi qu'il en justifie ci-dessous :

* Les deniers présentement remployés, soit la somme de **TRENTE-ET-UN MILLE HUIT CENT SOIXANTE (31.860) EUROS**, proviennent d'un don familial de somme d'argent d'un montant global de trente-un mille huit cent soixante-cinq (31.865) euros consenti à son profit par son père, Monsieur Claude LEGENDRE, dans le cadre d'une donation-partage aux termes d'un acte authentique en date du 12 juin 2025 passé par-devant Maître Eric GRANDJEAN, Notaire à Toulouse (31) en cours d'enregistrement auprès du service compétent. Les deniers susmentionnés ont été versés, par voie de virement bancaire, par Monsieur Claude LEGENDRE sur le compte bancaire de l'office notarial de Maître Eric GRANDJEAN qui les a reversés sur le compte bancaire ouvert au nom de la Société ainsi qu'il ressort du certificat du dépositaire susmentionné.

- qu'il fait la présente souscription pour lui tenir lieu de remploi de ces deniers propres, afin que les six mille trois cent soixante-douze (6.372) parts sociales numérotées de 263.969 à 270.340 souscrites lui demeurent propres par l'effet de la subrogation réelle en application des articles 1406 alinéa 2 et 1434 et 1436 du Code Civil.

De son côté, Madame Catherine DELABARRE épouse LEGENDRE déclare aux termes des présentes :

- reconnaître le caractère propre des deniers au moyen desquels Monsieur Sébastien LEGENDRE, son conjoint, libère les six mille trois cent soixante-douze (6.372) parts sociales numérotées de 263.969 à 270.340 souscrites aux termes des présentes ;

- prendre acte de la volonté de celui-ci de procéder au remploi de ces deniers, afin que les six mille trois cent soixante-douze (6.372) parts sociales numérotées de 263.969 à 270.340 ainsi souscrites et libérées, lui appartiennent en propre.

- et s'interdire à l'avenir de contester de quelque manière que ce soit le caractère propre des six mille trois cent soixante-douze (6.372) parts sociales numérotées de 263.969 à 270.340 dont il s'agit et renoncer, en tout état de cause, à revendiquer la qualité d'associée pour lesdites parts sociales ; cette qualité devant être reconnue à son conjoint pour la totalité des six mille trois cent soixante-douze (6.372) parts sociales numérotées de 263.969 à 270.340 souscrites et libérées aux termes des présentes.

7.3. Total des apports

En conséquence de ce qui précède, le montant total des apports s'élève ainsi :

- Au titre des apports en nature, à un montant d'**UN MILLION TROIS CENT DIX-NEUF MILLE HUIT CENT QUARANTE (1.319.840) EUROS** ;
- Au titre des apports en numéraire, à un montant de **TRENTE-ET-UN MILLE HUIT CENT SOIXANTE (31.860) EUROS** ;

Soit, à un montant total d'**UN MILLION TROIS CENT CINQUANTE-ET-UN MILLE SEPT CENTS (1.351.700) EUROS** correspondant au montant du capital social.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme d'**UN MILLION TROIS CENT CINQUANTE-ET-UN MILLE SEPT CENTS (1.351.700) EUROS**.

Il est divisé en **DEUX CENT SOIXANTE-DIX MILLE TROIS CENT QUARANTE (270.340) PARTS SOCIALES de CINQ (5) EUROS** chacune de valeur nominale, numérotées de **1 à 270.340**, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- Monsieur Sébastien LEGENDRE,

A concurrence de cent trente-huit mille trois cent cinquante-six parts, ci..... 138.356 parts
numérotées de 1 à 131.984 et 263.969 à 270.340,

- Madame Catherine DELABARRE épouse LEGENDRE,

A concurrence de cent trente-et-un mille neuf cent quatre-vingt-quatre parts, ci 131.984 parts
numérotées de 131.985 à 263.968,

.....

Total égal au nombre de parts composant le capital social,
soit deux cent soixante-dix mille trois cent quarante parts, ci 270.340 parts

Les Soussignés déclarent que les parts ainsi créées sont souscrites et libérées en totalité par eux-mêmes et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

I - Augmentation du capital

1. Modalités

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, par voie d'apports en nature ou en numéraire ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Toutefois, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire.

Toute augmentation de capital sera décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés ou par l'associé unique, selon les modalités qu'elle/il détermine en se conformant aux prescriptions des articles L.223-32 et L.223-33 du Code de Commerce.

Les parts sociales nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés ou l'associé unique, par la décision portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

2. Souscriptions en numéraire et apports en nature

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts doivent faire l'objet d'un dépôt à la caisse des dépôts et consignations, chez un notaire, ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés ou nommé par ordonnance du président du tribunal de commerce à la requête de l'un des gérants ou d'un associé.

Lorsqu'il n'y a pas eu de nomination de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, le ou les gérants de la Société et les personnes ayant souscrit à l'augmentation du capital sont solidairement responsables pendant cinq (5) ans à l'égard des tiers de la valeur actualisée auxdits apports.

Les parts représentatives d'apports en nature doivent être intégralement libérées et réparties lors de leur création.

Les parts représentant des apports en numéraire doivent être libérées d'un quart au moins de la valeur nominale lors de la souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus intervient alors en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés pour les parts souscrites lors de la constitution ou, en cas d'augmentation de capital, à compter de la date à laquelle l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de libération des parts sociales aux époques fixées par la gérance, les sommes dues sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux légal à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi.

En outre, conformément à l'article 1843-3 alinéa 5 du Code Civil, s'il n'a pas été procédé aux appels de fonds nécessaires pour réaliser cette libération dans le délai légal, tout intéressé peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte la gérance de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

3. Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

II - Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des parts au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre de parts.

Toute réduction de capital sera décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés ou par l'associé unique, selon les modalités qu'elle détermine en se conformant aux prescriptions de l'article L.223-34 du Code de Commerce.

En aucun cas, la réduction de capital, quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

III - Rompus

Lors de toute augmentation ou réduction de capital, les associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou de droits nécessaires pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

Article 10 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Outre leurs apports, les associés auront la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser ou laisser à disposition de la Société, en compte courant, toutes sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la Société.

Ces sommes seront inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants d'associés ne doivent jamais être débiteurs, et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un (1) mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Article 11 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés, leur répartition doit être mentionnée dans les Statuts.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

I - Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement de propriété (usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part), le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et extraordinaires.

En toute hypothèse, le nu-propriétaire sera convoqué et aura le droit de participer à toutes les assemblées générales.

II - Droits attribués aux parts

Les droits de chaque associé dans la Société résultent seulement des présents Statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

Chaque part sociale donne droit à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la Société et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents Statuts et aux décisions collectives régulièrement adoptées par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

III – Information des associés

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des Statuts en vigueur au jour de la demande, indiquant la répartition des parts sociales. La Société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice.

IV - Nantissement des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être données en nantissement que si elles ont été intégralement libérées. Dans ce cas, le débiteur reste associé et exerce le droit de vote attaché à ces parts sociales.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions des articles 2346, 2347 et 2348 du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

Article 12 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - Cessions

1. Forme de la cession

Les parts sociales ne peuvent être cédées que si elles ont été intégralement libérées.

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte sous seings privés ou notarié.

Elle n'est opposable à la Société qu'après qu'elle lui ait été signifiée ou qu'elle l'ait acceptée dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil, ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession de parts au siège social, contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

2. Cessions de l'associé unique

Les cessions de parts sociales de l'associé unique sont libres.

En cas de cession amenant la pluralité d'associés, les nouveaux associés devront prendre connaissance et approuver les présents Statuts tels qu'ils auront pu être modifiés à la date de ladite cession.

3. Agrément des cessions en cas de pluralité d'associés

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, mais elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des personnes étrangères à la Société, lorsque la Société comporte plus d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux-tiers des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les huit (8) jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés peuvent également donner leur agrément en participant à l'acte de cession qui sera signé entre le cédant et le cessionnaire.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

4. Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois (3) mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six (6) mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux (2) ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article L.223-2 du Code de Commerce, relatives à la réduction du capital en dessous du minimum légal seront respectées.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à la condition qu'il possède les parts qui en font l'objet depuis au moins deux (2) ans, à moins qu'il ne les aient recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne peut se prévaloir des dispositions ci-dessus concernant le rachat de ses parts, et, en cas de refus d'agrément, il restera propriétaire des parts, objet de la cession projetée.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts entre vifs à titre gratuit.

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

1. Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, lorsque la Société comporte plus d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers directs et éventuellement le conjoint survivant de l'associé décédé, lesquels sont soumis à l'agrément des associés survivants, dans les conditions fixées ci-dessus en cas de cession, pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Dans tous les cas, les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé ou pour permettre la consultation des associés sur leur agrément, doivent justifier de leur identité personnelle et de leur qualité héréditaire, la gérance pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant cette qualité.

La gérance adresse à chacun des associés survivants, dans les huit (8) jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, faisant part du décès, mentionnant les noms et qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit (8) jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois (3) mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires.

A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers ou ayants droit ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

2. Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise au consentement des associés, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

III - Décès, incapacité, interdiction, faillite ou déconfiture d'un associé

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite personnelle ou la déconfiture d'un associé n'entraînent pas la dissolution de la Société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant. L'associé le plus diligent ou le ou les gérants restants et si la Société n'est pas pourvue de commissaire aux comptes, pourra alors procéder à la convocation d'une assemblée générale et en fixer l'ordre du jour.

IV – Location de parts sociales

Les parts sociales peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L.239-1 à 239-5 du Code de Commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article R.239-1 du Code de Commerce.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des parts doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des parts sociales.

La délivrance des parts louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom du bailleur dans les Statuts de la Société. A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le gérant peut inscrire ces mentions dans les Statuts sous réserve de la ratification de cette décision par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux parts louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans les Statuts de la Société par décision des associés ou par le gérant dans les mêmes conditions qu'à la délivrance des parts louées.

TITRE III

GERANCE

Article 13 - GERANCE

La Société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par les associés à la majorité requise pour les décisions ordinaires et pour une durée limitée ou non et pour la première fois aux termes des présents Statuts.

Article 14 - POUVOIRS DE LA GERANCE

Conformément au Code de Commerce, le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, aura vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la société - Le Gérant", suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le gérant peut mettre les Statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par décision des associés représentant plus des trois quarts des parts sociales.

Article 15 - DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE

1. Durée

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision de la collectivité des associés ou la décision de l'associé unique qui les nomme.

2. Cessation des fonctions

Le ou les gérants sont révocables par décision en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué par le président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit prévenir chacun des associés trois (3) mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

3. Nomination d'un nouveau gérant

La collectivité des associés ou l'associé unique procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonctions, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart du capital, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

Article 16 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision collective ordinaire des associés ou par décision de l'associé unique. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

1 – Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par le Code de Commerce.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

2 – Lorsque la Société n'est pas pourvue de commissaire aux comptes, les conventions qu'un gérant non associé envisage de conclure avec la société sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée, en cas de pluralité d'associés.

3 – La procédure de contrôle ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non. Il en est seulement fait mention au registre des décisions.

4 – En cas de pluralité d'associés, la gérance ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

5 – Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

6 – A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associés, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 18 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Le ou les gérants sont responsables, individuellement et solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des Statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L.223-22 du Code de Commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire à l'encontre de la Société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L.223-24 du Code de Commerce.

TITRE IV **DECISIONS DES DECISIONS COLLECTIVES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE**

Article 19 – DECISIONS PRISES PAR L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par le Code de Commerce à la collectivité des associés. Il ne peut en aucun cas déléguer ces pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Le ou les gérants doivent adresser à l'associé unique un (1) mois au moins avant l'expiration du délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice social : le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes. Ils doivent, en outre, tenir l'inventaire à sa disposition au siège social.

A compter de cette communication, l'associé unique a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les gérants sont tenus de répondre.

Article 20 – DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

1° - Les décisions collectives sont prises soit en assemblée, soit par consultation écrite ou peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, sauf lorsque le code impose la tenue d'une assemblée.

La tenue des assemblées ainsi que les consultations écrites s'organisent dans les conditions prévues par le Code de Commerce.

Les associés sont autorisés à participer aux décisions collectives par un moyen de télécommunication permettant leur identification, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur. Les associés participant ainsi à distance aux décisions collectives sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. Conformément à la loi, cette possibilité de participer à distance aux assemblées est exclue pour les décisions collectives approuvant les comptes annuels et les comptes consolidés.

2° - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des Statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales de la Société, droits de souscription ou d'attribution.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires sont valablement adoptées selon les modalités suivantes :

- sur première convocation : par un total de voix correspondant à plus de la moitié des parts sociales composant le capital de la société que ce résultat soit obtenu par le vote d'un seul ou de plusieurs associés.

- sur seconde convocation : par la majorité des voix émises quel que soit le nombre des associés ayant participé au vote, les décisions ne pouvant porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

4 - Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile ;

- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves ;

- par des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales, s'il s'agit d'agréer des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 12 des présents Statuts.

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Article 21 - INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois (3) derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par l'associé unique. Le ministère public et le comité social et économique sont habilités à agir aux mêmes fins.

En cas de pluralités d'associés, la même demande peut être faite par un ou plusieurs associés représentant, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, au moins le dixième du capital social.

Tout associé non gérant peut poser, deux (2) fois par exercice, des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse de la gérance est communiquée, le cas échéant, aux commissaires aux comptes.

TITRE V **CONTROLE DE LA SOCIETE**

Article 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

(a) Eligibilité - Nombre - Suppléant - Le contrôle de la Société est exercé, dans les conditions fixées par la loi et notamment de l'article L.223-35 du Code de Commerce, par un ou plusieurs commissaires aux comptes remplissant les conditions légales d'éligibilité. Lorsque les conditions légales sont réunies, la Société doit désigner au moins un (1) commissaire aux comptes.

Si les conditions légales sont réunies, il est nommé, dans les conditions prévues aux articles L.821-40 et suivants du Code de Commerce et de tout autre texte légal et/ou réglementaire qui s'y substituerait, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de retrait de la liste.

(b) Durée des fonctions - En principe, chaque commissaire aux comptes est nommé pour six (6) exercices sociaux. Ses fonctions expirent après la décision collective des associés statuant sur les comptes du sixième exercice. Par exception, en cas de désignation volontaire ou en application des premier ou dernier alinéa de l'article L.821-43 du Code de Commerce (ou de tout autre texte légal et/ou réglementaire qui s'y substituerait), les commissaires aux comptes peuvent être nommés pour trois (3) exercices sociaux.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

Article 23 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément au Code de Commerce et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et développement.

Article 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

1. Règles générales

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "Réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale des associés ou l'associé unique peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés ou l'associé unique détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés ou l'associé unique a le droit de prélever toute somme quelle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf (9) mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

2. Cas particulier du démembrement de propriété – Répartition du bénéfice distribuable entre usufruitier et nu-propriétaire – sort des réserves

En cas de démembrement des parts sociales, il est ici rappelé que seul l'usufruitier statuera et décidera de l'affectation du résultat net à quelque titre que ce soit (distribution, affectation au poste « *Réserve légale*, « *Réserve statutaire* », « *Autres réserves* » ou en « *Report à nouveau* »).

En outre, les sommes distribuées (les « **Dividendes** ») reviendront, en pleine propriété, à l'usufruitier, que les Dividendes proviennent du bénéfice net de l'exercice en cours, qu'ils soient prélevés sur le poste créditeur « *Report à nouveau* » ou sur les réserves.

La notion de bénéfices s'entend :

- des bénéfices ordinaires résultant notamment des revenus courants, financiers et de l'excédent de valeur de rachat de contrat de capitalisation, par rapport au montant net investi diminué des éventuelles sommes dues au titre de l'avance en cours ;
- des bénéfices exceptionnels résultant notamment de la cession d'éléments d'actifs immobilisés et comprenant notamment les plus-values immobilières et les plus-values de cession de valeurs mobilières.

Le droit aux bénéfices ordinaires et aux bénéfices exceptionnels de l'exercice (qu'ils soient ou non placés en report à nouveau) appartient, en cas de distribution, en pleine propriété à l'usufruitier.

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'associé unique ou les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives extraordinaires, à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la décision prise par l'associé unique ou la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si l'associé unique ou les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six (6) mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 26 - DISSOLUTION

1. Arrivée du terme statutaire

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, le ou les gérants doivent provoquer une décision extraordinaire des associés afin de décider si la Société doit être prorogée.

2. Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la Société dans les conditions prévues par les articles L.223-2 et L.223-42 du Code de Commerce.

Article 27 – LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution. La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé et si cet associé n'est pas une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code Civil.

Article 28 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés ou entre la Société et les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE VIII **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Article 29 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

Conformément au Code de Commerce, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

Pour faire publier la constitution de la présente Société conformément au Code de Commerce, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents Statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

En outre, et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Ces actes et engagements seront repris de plein droit par la Société par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 30 - NOMINATION DU GERANT

Est nommé en qualité de gérant de la Société (ci-après le « **Gérant** ») aux termes des présents Statuts pour une durée indéterminée à compter de ce jour :

- **Monsieur Sébastien, Joël LEGENDRE,**
Né le 18 juin 1983 à Landivisiau,
De nationalité française,
Demeurant 7 Avenue Jean Moulin – 31320 CASTANET-TOLOSAN.

Le Gérant ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Sauf décisions collectives ultérieures contraires des associés, le Gérant ne percevra pas, en contrepartie de l'exercice de son mandat social. Il aura, toutefois, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation sur présentation des justificatifs.

Article 31 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent conjointement et solidairement aux associés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la Société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront soit pris en charge par la Société soit immobilisés et la Société devra alors les amortir avant toute distribution de dividendes et au plus tard dans le délai de cinq (5) ans.

Article 32 - SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les Soussignés ont accepté expressément de signer les présents Statuts par voie de signature électronique au sens des dispositions des articles 1367 et suivants du Code Civil et par le biais du service *DocuSign*, et déclarent, en conséquence, que la version électronique des Statuts constitue l'original du document et est parfaitement valable et leur est opposable.

Les Soussignés déclarent que les Statuts sous leur forme électronique constitue une preuve littérale au sens de l'article 1367 du Code Civil et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code Civil et pourra valablement leur être opposée.

Les Soussignés reconnaissent que la conservation par *DocuSign* des Statuts signés grâce à *DocuSign* France permet de satisfaire aux exigences de durabilité au sens de l'article 1379 du Code Civil.

Les Soussignés reconnaissent que la solution de signature électronique offerte par *DocuSign* et agréée par eux correspond à un degré suffisant de fiabilité pour identifier les signataires et pour garantir le lien entre chaque signature et les Statuts.

Les Soussignés s'engagent, en conséquence, à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des Statuts signés sous forme électronique.

Les Soussignés conviennent de désigner Toulouse (31) comme lieu de signature des présents Statuts.

PAGE DE SIGNATURE

M. Sébastien LEGENDRE *

Signé par :
B8FA6646E0984B1...

Mme Catherine DELABARRE épouse LEGENDRE

Signé par :
BF8EC48AE9E044B...

**** Signature précédée de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Gérant »***

3CS

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 1.351.700 EUROS

SIEGE SOCIAL : 7 AVENUE JEAN MOULIN

31320 CASTANET TOLOSAN

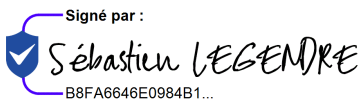
LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS

Nom, prénom et domicile des souscripteurs	Nombre de parts sociales souscrites	Montant des souscriptions	Valorisation des versements / apports effectués
Sébastien LEGENDRE 7 Avenue Jean Moulin 31320 CASTANET-TOLOSAN	138.356 Numérotées de 1 à 131.984 et de 263.969 à 270.340	691.780 € <i>(dont 659.920 € correspondent à des apports en nature et 31.860 € à un apport en numéraire)</i>	691.780 € <i>(dont 659.920 € correspondent à des apports en nature et 31.860 € à un apport en numéraire)</i>
Catherine DELABARRE épouse LEGENDRE 7 Avenue Jean Moulin 31320 CASTANET-TOLOSAN	131.984 Numérotées de 131.985 à 263.968	659.920 € <i>(correspondant en totalité à des apports en nature)</i>	659.920 € <i>(correspondant en totalité à des apports en nature)</i>
Nombre total de parts souscrites Montant total des souscriptions Montant des apports en nature effectués Montant des versements effectués	270.340	1.351.700 €	1.319.840 € 31.860 €

La présente liste constatant la souscription de 270.340 parts sociales de la Société, soit la valeur totale de 1.351.700 euros, est certifiée exacte et sincère par Monsieur Sébastien LEGENDRE ès qualités de Gérant.

Fait à Toulouse,
L'an deux mille vingt-cinq,
Et le huit juillet.

Sébastien LEGENDRE

Signé par :

 B8FA6646E0984B1...

ANNEXE 1
RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Cf. pièce jointe

3CS

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL SOCIAL DE 1 351 700 EUROS

SIEGE SOCIAL : 7 avenue Jean Moulin

31320 CASTANET TOLOSAN

En cours de constitution RCS Toulouse

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

SUR LES APPORTS DE TITRES DE LA SAS ENOSIS

DEVANT ETRE EFFECTUES A LA SARL 3CS

ACSO CONSEILS AUDIT

1 149 La Pyrénéenne - Hall A - 31 670 Labège • Tél. : 33(0) 5 62 16 13 63 • administration@acso-conseils.com

SAS au capital de 1 200 € • SIRET 851 576 215 00012 • RCS Toulouse B 851 576 215 • APE 6920 Z

Membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Toulouse





Aux Associés,

En exécution de la mission de commissaire aux apports qui nous a été confiée par Décision Unanime des Associés en date du 18 juin 2025, concernant les apports en nature devant être effectués par Sébastien LEGENDRE et Catherine DELABARRE épouse LEGENDRE (ci-après les « **Apporteurs** ») à la SARL 3CS, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L 225-147 du code commerce.

Les apports en nature envisagés ont été décrits dans le projet de Traité d'Apport en Nature de Titres (ci-après le « **Traité d'Apport** ») qui nous a été communiqué le 20 juin 2025. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

- 1- **Présentation de l'opération et description des apports.**
- 2- **Diligences et appréciation de la valeur des apports.**
- 3- **Conclusion**



1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. Contexte de l'opération

Sébastien LEGENDRE et sa conjointe communs en bien, Catherine DELABARRE épouse LEGENDRE, souhaitent apporter une partie des titres qu'ils détiennent de la société SAS ENOSIS (ci-après « ENOSIS »).

Cette opération s'inscrit dans le cadre d'une opération de restructuration juridique et capitalistique de la participation détenue directement par Sébastien LEGENDRE pour en intégrer une partie au sein d'une holding.

Il sera ainsi apporté un total de 4 740 titres (sur les 7 898 qu'ils détiennent) d'une valeur unitaire de 278,4474 euros, représentant un apport total 1 319 840,56 euros.

En rémunération de ces apports il sera attribué aux apporteurs :

- 263 968 parts sociales d'une valeur nominale de 5 euros chacune en augmentation de capital de 3CS, soit un montant de 1 319 840 euros ; et
- Une soulte de 0,56 euros à laquelle les apporteurs renoncent expressément.

Les titres apportés étant des biens communs aux apporteurs Sébastien LEGENDRE et Catherine DELABARRE épouse LEGENDRE, ceux-ci auront chacun la qualité d'associé de 3CS pour la moitié des 263 968 parts sociales émises (soit 131 984 parts sociales chacun).

1.2. Présentation des apports

ENOSIS est une société par actions simplifiée au capital de 1 264 440 euros divisé en 21 074 actions d'une valeur nominale de 60 euros.

ENOSIS a pour objet social la réalisation des activités principales suivantes :

- La prise de participations dans toutes sociétés françaises ou étrangères, quelque soient leur objet social et leur activité ;
- La gestion des titres de participation ;
- La réalisation de toutes prestations administratives, financières, commerciales, comptables, informatiques, de gestion et de direction, tant pour elle-même que pour toutes sociétés au sein de laquelle elle détiendra, directement ou indirectement, une participation.



Son siège social est situé 5 rue Brindejonc des Moulinais à Toulouse (31500). Elle est inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 888 235 520.

Son Président est Monsieur Clément Vignaud.

Son capital est réparti comme suit :

Identité des associés	Nombre d'actions	% de détention
Monsieur Clément VIGNAUD	8 848	42,0%
Monsieur Sébastien LEGENDRE	7 898	37,5%
Monsieur Evrick PIORUN	712	3,4%
Monsieur Johann DREAN	416	2,0%
Madame Anne FAUGERE	360	1,7%
Monsieur Fabrice PARRA	360	1,7%
Madame Raphaële CAUCAL	360	1,7%
Madame Elodie PEIGNOT	360	1,7%
Monsieur Gilles SOULIE	360	1,7%
Monsieur Jérôme TAURINES	360	1,7%
Madame Nathalie DANION-MORIZOT	272	1,3%
Monsieur Kudzovi DJEHA	360	1,7%
Madame Karine TAYAC	408	1,9%
Total	21 074	100,0%

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de Traité d'Apport qui nous a été communiqué le 20 juin 2025.

Les 4 740 actions d'ENOSIS, objets de l'apport, appartiennent aux apporteurs en pleine propriété et sont entièrement libérées. Elles ne sont grevées d'aucune sûreté ou autre restriction à leur libre négociabilité (à l'exception des clauses statutaires d'agrément et de préemption).

3CS sera propriétaire des actions ainsi apportées à compter du jour où l'apport sera devenu définitif avec tous les droits y attachés.

Elle aura seule droit aux bénéfices de l'exercice en cours qui seraient attribués aux parts sociales apportées ainsi qu'aux dividendes afférents à des exercices antérieurs qui seraient mis en distribution à compter du même jour.



Les apports ne seront définitifs qu'après la réalisation de la condition suspensive suivante :

- Constitution définitive de la société 3CS

Cette condition suspensive devra être réalisée avant le 10 juillet 2025.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Notre mission a pour objet d'éclairer l'associé de la société bénéficiaire des apports sur l'absence de surévaluation des apports effectués. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus validation du régime fiscal applicable aux opérations.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date des assemblées appelées à se prononcer sur l'opération d'apport.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission.

Dans ce cadre, nous avons notamment :

- Pris connaissance du contexte et des objectifs de l'opération ;
- Eu des entretiens avec les conseils de l'opération, tant pour appréhender son contexte que pour en comprendre les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales dans lesquelles elle se situe ;
- Examiné le projet de Traité d'Apport communiqué le 20 juin 2025 ;
- Consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition, en particulier les comptes consolidés du Groupe ENOSIS pour les exercices clos les 31 décembre 2022, 2023 et 2024 ;
- Contrôlé la réalité des apports et apprécié l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété.



Le Président de la SAS ENOSIS nous a confirmé par écrit les éléments significatifs utilisés dans le cadre de notre mission et nous a confirmé l'absence, à la date du présent rapport d'événements survenus pendant la période intercalaire susceptibles de grever la consistance des capitaux propres du Groupe au 31 décembre 2024.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport

- **Méthode de valorisation des apports**

Les titres apportés ont été valorisés à la valeur unitaire de 278,4474 euros en utilisant la méthode dite des multiples appliquée aux comptes consolidés 2022 à 2024 du Groupe ENOSIS, dont la SAS ENOSIS (dont les titres sont apportés) est la société mère :

- Détermination de la valeur d'entreprise par application d'un multiple à l'EBITDA ;
- Détermination de la valeur des fonds propres par différence entre la valeur d'entreprise et l'endettement net du Groupe.

L'EBITDA retenu a été l'EBITDA moyen des exercices clos les 31 décembre 2022, 2023 et 2024, pondérés d'un coefficient (1 pour 2022, 2 pour 2023 et 3 pour 2024), afin de prendre en compte de façon prépondérante les performances opérationnelles récentes.

Le multiple appliqué à cet EBITDA moyen pondéré est de 4.2 est celui qui ressort de l'étude annuelle des multiples observés sur des transactions intervenues en 2024 dans le domaine des Produits Domestiques et de Soins Personnels, déterminé par la CCEF (Compagnie des Conseils et Experts Financiers).

L'endettement net a été déterminé en considérant la trésorerie disponible et placée, diminuée de l'endettement bancaire et des comptes-courants d'associés.

L'apport de titres effectué représentant une participation minoritaires (22.5%), une décote pour participation minoritaire de 20% a été appliquée sur la valeur déterminée des fonds propres.

Il ressort de ce calcul une valeur des fonds propres arrondie à 5 868 000 euros pour 100% des titres, soit 278,4474 euros par action.



- **Commentaires**

La méthode appliquée pour valoriser l'apport de titres résulte d'une approche classique sur ce type de valorisation, et les indicateurs retenus (de multiple et de décote) sont cohérents avec ceux observés en moyenne sur des transactions comparables.

De plus, une évaluation, réalisée en juin 2024 sur les bases des données 2021-2023 selon la même méthode, mais avec un multiple de 7 et une décote de minoritaire limité à 12%, avait conduit à une valeur des fonds propres de 13 592 k€, largement supérieure à celle retenue pour cette opération. Or cette valorisation avait servi de base au montant du rachat d'actions de minoritaires par la SAS ENOSIS préalablement à une réduction de capital annulant ces titres rachetés.

En conséquence, la valeur retenue pour les apports, inférieure à une transaction récente de marché, ressort comme prudente, d'autant plus que la performance 2024 ressort meilleure que celle de 2023 donc représentative d'une appréciation de la valeur des titres depuis cette opération de juin 2024.

- **Conclusion**

Nous considérons donc l'approche globale résultant en une valeur de 278,4774 euros par action comme :

- Cohérente et pertinente dans la mesure où elle repose sur une méthode classique de valorisation correctement mise en œuvre ; et
- Prudente car la valeur retenue demeure inférieure à la valeur retenue pour une transaction récente de rachat d'actions / réduction de capital.



3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 1 319 840,56 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'apport en nature de droits sociaux est au moins égal au montant souscrit dans le cadre de l'augmentation du capital de 3CS.

Fait à Labège, le 7 juillet 2025

Pour la SAS ACSO CONSEILS AUDIT

Signé par Philippe Coulonges
Le 07/07/2025

ID: tx_DYyDqzwym8Kd



Philippe Coulonges
Commissaire aux comptes